

LE TRANSPORT PAR PAQUEBOTS FRANÇAIS DANS LES CONVENTIONS DE LA FRANCE AVEC LES ÉTATS ITALIENS (1851-1870)

Mario MENTASCHI

CONFÉRENCE DU 5 MAI 2012

Conférence de candidature

Les conventions entre les États italiens et la France prévoyaient la possibilité d'envoyer en dépêches closes les lettres entre les ports des États italiens ainsi que pour Malte et la Grèce. Le prix était 10 centimes par kilogramme et pour chaque kilomètre en ligne droite. Les tarifs, établis par les administrations postales des États italiens, permettaient d'affranchir seulement jusqu'au port de débarquement, donc toutes les lettres ont été taxées à destination. Les conventions prévoyant ce service par paquebots français étaient celles avec les États sardes (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1851 puis celle mise en place 1^{er} janvier 1861), la Toscane (entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1851), les États pontificaux (entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1852) et les Deux-Siciles (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1854).



4 février 1859, lettre du deuxième échelon de poids envoyée du port de Gênes à Civita Vecchia par le paquebot Pausilippe, affranchie à 1,20 lire et taxée 24 bajocchi à destination.

13 octobre 1859, lettre du quatrième échelon de poids envoyée de Rome à Malte où elle est arrivée par le paquebot Capitole. La lettre a été affranchie jusqu'au débarquement à 68 bajocchi et a été taxée 4 pence à destination (quatrième échelon de poids).